



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA VILLE DE LAUNAGUET

PRÉAMBULE

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public telle qu'une commune, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Un marché public dans le cadre de sa passation et de sa conclusion doit respecter les grands principes de la commande publique (article 1^{er} du Code des Marchés Publics) :

- de liberté d'accès à la commande publique,
- d'égalité de traitement des candidats
- et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer :

- l'efficacité de la commande publique
- et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le code des marchés publics.

Les services acheteurs de la collectivité procèdent à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux. Ils appliquent la méthode définie à l'article 27 du Code des Marchés Publics pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence.

Il est rappelé par ailleurs que l'expression des besoins et l'appréciation des seuils doit porter, pour une nature de dépense donnée, sur les prévisions de l'ensemble des services de la Collectivité et sur une année complète (ou sur la durée globale d'un marché pluriannuel). Ils définissent ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des Marchés Publics.

L'objet du présent document est de définir les règles propres à la Ville de Launaguet en matière d'achats publics, de contrôles internes et d'achats dans la cadre de la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics).

Ce guide s'adresse à tous les élus et agents en charge de préparer, suivre et exécuter les différentes commandes pour la collectivité.

CHAPITRE I**RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE DE L'ACHAT PUBLIC****1 - L'évaluation préalable des besoins (Article 5 CMP) et la définition des prestations à fournir (Article 6 CMP)**

Les services sont tenus d'évaluer très précisément leurs besoins avant :

- toute décision d'appel à la concurrence ;
- ou avant toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence.

De cette étape dépendra l'estimation des montants ainsi que la procédure à suivre.

Ensuite, le service acheteur devra définir les prestations à fournir par référence à des spécifications techniques, soit par rapport à :

- des normes ;
- des critères de performance ou d'exigences fonctionnelles.

Il y a possibilité de combiner les deux catégories mais il est interdit de se référer à des marques, brevets ou procédés susceptibles de favoriser ou éliminer certains candidats ou produits.

2 - La détermination des seuils et des procédures**A - Les seuils**

S'agissant des seuils relatifs à la procédure adaptée, la Ville de Launaguet s'est engagée dans un régime de passation détaillé ultérieurement dans le présent guide.

En droit national, pour les autres procédures caractéristiques de sommes plus importantes, il existe un régime de seuils (article 26) pour :

- les marchés de travaux
- les marchés de fourniture et de services

• **TRAVAUX** - le Code des marchés publics a fixé les seuils et procédures suivants :

SEUILS en EUROS HT valeurs au 1 ^{er} janvier 2012	PROCEDURES	ARTICLES
inférieur à 15.000 € HT	Marché de gré à gré	28
supérieur à 15.000 € HT jusqu'à 5.000.000 € HT	Adaptée	28
supérieur à 5.000.000 € HT	Procédure formalisée :	33
	- Appel d'offres	35
	- Procédure négociée	36
	- Dialogue compétitif	38
	- Concours	78
	- Système d'acquisition dynamique	

• **LES FOURNITURES ET SERVICES** - le Code des marchés publics a fixé pour les seuils et procédures suivants :

SEUILS en EUROS HT valeurs au 1 ^{er} janvier 2010	PROCEDURES	ARTICLES
inférieur à 15.000 € HT	Marché de gré à gré	28
inférieur à 200.000 € HT	Procédure adaptée	28
supérieur à 200.000 € HT	Procédure formalisée (voir ci-dessus)	33

▪ Les marchés passés en fonction de leur objet :

	ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS
Certaines procédures ne sont pas liées aux seuils, c'est le cas notamment des marchés négociés	35 65 et 66 67
- Procédure négociée - Dialogue compétitif - Conception réalisation	35 67 69

▪ Le cas particulier des marchés de MAITRISE D'ŒUVRE :

SEUILS en Euros HT	PROCEDURES	ARTICLES
< 200.000 € HT	- Procédure adaptée	74 II 1° et 28
> 200.000 € HT	- Concours restreint	74 III et 70
> 200.000 € HT avec des conditions	- Appel d'offres - Procédure négociée	74 III 4° a) et 33 et 25 74 III 4° b) 35 I

▪ Le cas particulier des marchés passés conformément aux dispositions de l'article 30 I du CMP : pour les marchés relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, une procédure adaptée peut être mise en œuvre quel que soit le montant du marché.

B - Les caractéristiques des procédures

PROCÉDURE	DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES
PROCÉDURE ADAPTÉE (Art 28)	Le pouvoir adjudicateur fixe librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptible d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Bonne gestion des deniers publics et ne pas contracter toujours avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offre.
APPEL D'OFFRE (Art 33)	Le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance du candidat. L'AO peut être ouvert ou restreint : le choix est libre. AO ouvert : tout opérateur économique peut remettre une offre. AO restreint : seuls les opérateurs économiques autorisés après sélection peuvent remettre des offres.
PROCÉDURE NÉGOCIÉE (Art 34 et 35)	Le pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Les cas de recours sont explicités à l'article 35.
DIALOGUE COMPÉTITIF (Art. 36)	Pour les montages complexes, le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.
CONCOURS (Art 38)	Après mise en concurrence et avis du jury, le pouvoir adjudicateur choisit un plan ou un projet avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

<p style="text-align: center;">ACCORD – CADRE (Art 76) et MARCHES A BONS DE COMMANDE (Art 77)</p>	<p>L'accord établit les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée (4 ans maximum, sauf nécessité d'amortissements plus longs).</p> <p>Les caractéristiques précises des prestations ne seront connues qu'au moment de la passation des marchés ; contrairement au marché à bons de commande (art 77) qui ne donne pas lieu à remise en concurrence des titulaires.</p>
<p style="text-align: center;">SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (Art 78)</p>	<p>Procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par laquelle le pouvoir adjudicateur attribue, après une mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative.</p>

3 - Le respect des obligations de publicité et de transparence (Article 40)

↳ Les fondements de cet article sont :

- la bonne gestion des deniers publics ;
- la certitude d'une concurrence effective sur le marché : les entreprises doivent innover, s'adapter au marché et tenir compte des concurrents.

Le degré de publicité adéquate doit permettre l'ouverture d'un marché à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudications.

La publicité est fondamentale car elle doit permettre le libre accès à la commande publique mais elle constitue également la garantie d'une véritable mise en concurrence. L'exigence de transparence est satisfaite si les moyens de publicité utilisés ont réellement permis aux prestataires potentiels d'être informés et ont abouti à une diversité d'offres. Mais publicité ne veut pas forcément dire publication.

Il appartient donc à l'acheteur de déterminer les modalités de publicité les plus pertinentes au regard de l'objet et du montant du marché en cause.

La difficulté se pose surtout pour les marchés de faible montant. Les procédures sont alors non-formalisées et le pouvoir adjudicateur dispose de marges de manœuvres pour organiser sa commande publique. Mais les principes généraux de la commande publique sont à respecter. Le chapitre 2 traitera des règles propres que se fixe la ville de Launaguet dans de tels cas.

↳ L'absence de procédure formalisée :

- signifie que la procédure doit être « adaptée ». Ce terme a un sens fondamental car il caractérise la proportion entre le montant du marché et la procédure à suivre ;
- ne signifie pas pour autant que les marchés sont passés de « gré à gré ».

↳ Que la procédure soit formalisée ou non, la publicité doit être suffisante, c'est-à-dire que :

- la prise de contact avec quelques soumissionnaires potentiels peut être insuffisante (pratique faite par Launaguet uniquement en dessous de 15.000 €) ;
- les informations dont une entreprise aura raisonnablement besoin pour décider ou non de son intérêt pour obtenir le marché doivent être suffisamment complètes ;
- la diffusion doit être suffisamment accessible avant l'attribution du marché.

↳ Pourquoi et comment prouver une publicité suffisante ?

- démontrer l'efficacité de la publicité des besoins ;
- pouvoir expliquer à tout moment le choix de la procédure, des candidatures sélectionnées, des offres retenues ;
- conserver tout document permettant de démontrer que les choix faits correspondent à ce qui paraît le plus rationnel. C'est le principe de traçabilité.

4 - Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (Article 53)

Le Code impose au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Ce principe doit assurer, d'une part, l'efficacité de la commande publique, mais aussi, d'autre part, la bonne utilisation des deniers publics.

Toutefois, cela ne signifie pas que le marché est attribué au candidat ayant formulé le prix le plus bas. Le système du « mieux-disant » est de rigueur.

En effet, cette recherche est effectuée en fonction des différents critères pertinents, de jugement des offres obligatoirement définis et identifiés dans la Lettre de Consultation ou dans le Règlement de la Consultation. Les critères de sélection des offres varient en fonction de l'objet du marché, ils sont hiérarchisés et peuvent être notamment :

- le coût d'utilisation ;
- la valeur technique ;
- le caractère innovant ;
- le délai d'exécution ;
- les performances en matière de protection de l'environnement ;
- les performances en matière de développement des approvisionnements directs de l'agriculture ;
- les qualités esthétiques et fonctionnelles ;
- la rentabilité ;
- le service après-vente et l'assistance technique ;
- la date et le délai de livraison ;
- le prix.

D'autres critères peuvent être pris en compte et justifiés, selon le marché.

Les offres anormalement basses doivent être détectées et le pouvoir adjudicateur doit, dans la mesure du possible opérer une pondération des critères plutôt qu'une hiérarchisation.

Le choix final doit refléter la transparence et l'objectivité (la renommée d'un candidat par exemple n'est pas un critère objectif).

CHAPITRE II

PRINCIPES REGLEMENTAIRES FIXES EN INTERNE

1 - Autorité adjudicatrice et des personnes habilitées à engager des dépenses

A - Le principe général

L'autorité adjudicatrice principale de tout type de marché engageant la Ville de Launaguet est Madame Le Maire.

B - Les marchés à procédure adaptée

Dans sa délibération du 29 juin 2009, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (dont le montant est inférieur aux seuils communautaires) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

C - Les délégations aux adjoints

Par arrêté du 25 mars 2008, le Maire a consenti des délégations de signature aux adjoints au Maire dans leur domaine de compétence respectif.

Ces dispositions ont pour conséquence, qu'hormis les cas d'urgence ou d'empêchement des élus, les engagements de dépenses sont prioritairement signés par le Maire ou un adjoint.

D - Les autres délégations

Par note en date du 6 mai 2009 et en cas d'empêchement des adjoints, les agents désignés ci-dessous sont autorisés à engager les crédits,

- à concurrence de 4.000 € HT : - Le directeur général des services
- à concurrence de 1.500 € HT : - Le Directeur des Services Techniques
- à concurrence de 300 € HT : - Les Chefs de services et les chefs d'équipe des Services Techniques.

2 - Organisation de la procédure interne d'achat en fonction du montant prévisionnel

La procédure à mettre en œuvre est redéfinie en fonction du seuil financier et de la nature de l'achat.

L'appréciation du seuil est fonction, soit du caractère « homogène » de l'achat en question, soit en fonction de l'unité fonctionnelle (computation de l'ensemble des dépenses se rapportant à une opération ou une action précise).

Par ailleurs, certains types d'achats sont potentiellement exclus de ce dispositif en raison de la spécificité du produit en question ou d'une marque précise excluant de fait la possibilité de mise en concurrence : les agents concernés sont appelés à négocier dans ce cas les meilleures conditions.

A - La procédure adaptée en dessous des seuils déclenchant les procédures formalisées : règles de droit français

SEUILS	PROCEDURE
Achats inférieurs à 15.000,00 € HT	Les marchés peuvent être passés sans publicité. Des mesures de publicité sont néanmoins opportunes selon l'achat en question. Ceci sera déterminé au cas par cas..
Achats compris entre 15.000€ HT et 90.000€ HT	Les mesures de publicité doivent être proportionnelles au montant, à son objet, à sa nature, à sa complexité, au degré de concurrence sur le marché, ainsi que les circonstances de l'achat. Mais il s'agit d'éviter un surcoût trop important lié aux mesures de publicité.
Achats compris entre 90.000€ HT et les seuils communautaires	Un Avis d'Appel Public à la Concurrence est obligatoire, à publier soit au BOAMP, soit dans un JAL, obligatoirement sur un site profil d'acheteur et si nécessaire, dans une presse spécialisée.

Mais par souci de transparence et de sécurité juridique, la Ville de Launaguet s'est dotée de règles internes renforcées par rapport aux règles minimales exigées.

B - La procédure adaptée en dessous des seuils déclenchant les procédures formalisées : règles propres à la Ville de Launaguet

Les services chargés de la préparation des achats veillent à respecter la procédure suivante. Celle-ci dépend de 4 seuils financiers que la Commune se fixe par principe.

ACHATS INFÉRIEURS A 15.000 € HT	
PROCEDURE	Consultation formelle <u>avec trace écrite indispensable</u> (fax, courriel, courrier...) auprès de plusieurs fournisseurs potentiels ou consulter des catalogues quand il s'agit de produits « standards ».
PUBLICITE	Sans objet
DELAI MINIMUM ENTRE L'ENVOI DE LA PUBLICITE ET LA RECEPTION DES OFFRES	Sans objet
DCE	Sans objet
COMPOSITION INDICATIVE DU DCE	Sans objet
JUSTIFICATIFS DEMANDES	DC 6 à partir de 3.000 € HT
FORMALISME OUVERTURE DES PLIS	Sans objet
RAPPORT D'OUVERTURE D'ANALYSE ET JUGEMENT DES OFFRES	Sans objet
FORMALISME CHOIX ATTRIBUTAIRE	Sans objet
CRITERE DE CHOIX	« meilleur rapport qualité-prix »
INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS	Eventuellement
DECISION	Sans délai Engagement + signature devis <u>le service demandeur devra transmettre avec son bon d'engagement une preuve des consultations formelles effectuées (devis)</u>
PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	Devis du candidat sur lequel est indiqué la mention « bon pour accord », daté et signé par l'adjoint délégué aux finances
NOTIFICATION	Envoi d'une copie du devis validé
AVIS D'ATTRIBUTION	Sans objet

ACHATS SUPERIEUR A 15.000€ HT ET INFERIEUR A 45.000€ HT	
PROCEDURE	Adaptée Article 28 du CMP
PUBLICITE	- Lettre de consultation - Site internet Mairie - Marches-sécurises.fr
DELAI MINIMUM ENTRE L'ENVOI DE LA PUBLICITE ET LA RECEPTION DES OFFRES	22 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation
DCE	Oui
COMPOSITION INDICATIVE DU DCE	- Lettre de consultation - Acte d'engagement valant cahier des charges
JUSTIFICATIFS DEMANDES	- Déclaration sur l'honneur - DC 6
FORMALISME OUVERTURE DES PLIS	Service des marchés publics
RAPPORT D'OUVERTURE D'ANALYSE ET JUGEMENT DES OFFRES	Rapport d'analyse succinct
FORMALISME CHOIX ATTRIBUTAIRE	Commission des marchés à procédure adaptée
CRITERE DE CHOIX	Offre économiquement la plus avantageuse, au vue des critères de jugement énoncés dans la lettre de consultation et /ou le cahier des charges
INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS	Par fax ou courriel avec accusé réception
DECISION	Sans délai
PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	Le marché est constitué de l'acte d'engagement, du cahier des charges et de ses éventuelles annexes.
NOTIFICATION	Notification par courrier avec une copie de l'acte d'engagement signée par Mme le Maire
AVIS D'ATTRIBUTION	- Site internet Mairie - Marches-sécurises.fr

ACHATS SUPERIEUR A 45.000€ HT ET INFERIEUR A 90.000€ HT	
PROCEDURE	Adaptée Article 28 du CMP
PUBLICITE	- Journal d'Annonces Légales - Site internet Mairie - Marches-sécurises.fr
DELAI MINIMUM ENTRE L'ENVOI DE LA PUBLICITE ET LA RECEPTION DES OFFRES	22 jours à compter de la date d'envoi de la publicité
DCE	Oui
COMPOSITION INDICATIVE DU DCE	AAPC RC AE CCP OU CCAP / CCTP DEVIS OU BPU DQE
JUSTIFICATIFS DEMANDES	- Choix des pièces exigibles parmi celles listées à l'article 45 du CMP et l'arrêté du 26/02/2004 - Remise des pièces de l'article 46 par le seul attributaire du marché.
FORMALISME OUVERTURE DES PLIS	Commission des marchés à procédure adaptée
RAPPORT D'OUVERTURE D'ANALYSE ET JUGEMENT DES OFFRES	Rapport de présentation et d'analyse des offres
FORMALISME CHOIX ATTRIBUTAIRE	Commission des marchés à procédure adaptée
CRITERE DE CHOIX	Offre économiquement la plus avantageuse au vue des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation (art. 53-II du CMP)
INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS	Oui par courrier
DECISION	Respect du délai de 11 ou 16 jours
PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	AAPC RC AE CCP OU CCAP / CCTP DEVIS OU BPU + DQE
NOTIFICATION	Notification par courrier avec une copie de l'acte d'engagement signée par Mme le Maire
AVIS D'ATTRIBUTION	Marches-sécurises.fr JAL

ACHATS COMPRIS ENTRE 90.000 € HT ET LES SEUILS COMMUNAUTAIRES	
PROCEDURE	Adaptée Article 28 du CMP
PUBLICITE	- BOAMP ou Journal d'Annonces Légales + si nécessaire presse spécialisée - Site internet Mairie - Marches-sécurises.fr
DELAI MINIMUM ENTRE L'ENVOI DE LA PUBLICITE ET LA RECEPTION DES OFFRES	22 jours à compter de la date d'envoi de la publicité
DCE	Oui
COMPOSITION INDICATIVE DU DCE	AAPC RC AE CCP OU CCAP / CCTP DEVIS OU BPU DQE
JUSTIFICATIFS DEMANDES	- Choix des pièces exigibles parmi celles listées à l'article 45 du CMP et l'arrêté du 26/02/2004 - Remise des pièces de l'article 46 par le seul attributaire du marché.
FORMALISME OUVERTURE DES PLIS	Commission des marchés à procédure adaptée
RAPPORT D'OUVERTURE D'ANALYSE ET JUGEMENT DES OFFRES	Rapport de présentation et d'analyse des offres
FORMALISME CHOIX ATTRIBUTAIRE	Commission des marchés à procédure adaptée
CRITERE DE CHOIX	Offre économiquement la plus avantageuse au vue des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation (art. 53-II du CMP)
INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS	Oui par courrier
DECISION	Respect du délai de 11 ou 16 jours
PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	AAPC RC AE CCP OU CCAP + CCTP DEVIS OU BPU + DQE
NOTIFICATION	Notification par courrier avec une copie de l'acte d'engagement signée par Mme le Maire
AVIS D'ATTRIBUTION	- Marches-sécurises.fr - BOAMP ou JAL

C – Les procédures formalisées (CMP art. 33 et suivants)

Au-delà des seuils de 200.000,00 € HT (fournitures et services) et 5.000.000,00 € HT (travaux), la procédure formalisée s'applique de plein droit (voir chapitre I).

Le Conseil Municipal délibère en fin de procédure après avis de la Commission d'Appel d'Offres. Cette délibération, portant autorisation du Maire à signer le marché, permet de connaître son objet, son montant, sa durée et le nom de l'attributaire.

D – La commission des marchés a procédure adaptée

La commission des marchés à procédure adaptée intervient pour les marchés passés selon une procédure adaptée c'est-à-dire à partir de 15.000,00 € HT et jusqu'aux seuils communautaires.

Elle est composée en fonction de l'objet de chaque marché de la façon suivante :

Membres fixes

- Madame le Maire - Présidente ;
- Le Maire Adjoint délégué aux finances et aux Marchés Publics ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Le Responsable du service des marchés publics.

Membres variables

- L'élu responsable de l'enveloppe budgétaire ;
- Le Directeur des Services Techniques responsable du suivi des travaux ou le chef du service demandeur.

Elle est convoquée par sa présidente, par l'envoi d'un courrier adressé à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Elle siège sans condition de quorum.

Pour chacune des séances un état des présents est signé par les membres de la commission des marchés à procédure adaptée, il est annexé rapport de présentation et d'analyse des offres si nécessaire.

Fonctionnement

1 – Première séance

A l'exception des marchés d'un montant inférieur 45.000,00 HT, qui sont ouverts directement par le service marchés publics, elle se réunit pour procéder à l'ouverture des enveloppes et à l'enregistrement du contenu.

2 - Deuxième séance

Au vue du rapport de présentation et d'analyse des offres et du classement ainsi établi, la commission des marchés à procédure adaptée propose au pouvoir adjudicateur de retenir l'entreprise qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune dans le respect des règles du DCE. Cet avis ne lie pas le pouvoir adjudicateur.

E - L'information sur l'attribution des marchés publics a procédure adaptée

Conformément aux dispositions de l'article 133 du Code des Marchés Publics, il est publié, au cours du premier trimestre de chaque année, la liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires.

Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services. Elle précise pour chaque marché, son objet, sa date de notification, le nom de l'attributaire et son code postal

Un avis d'attribution est publié sur le site www.marches-securises.fr pour les marchés à procédures adaptés d'un montant compris entre 15.000,00 et 45.000,00. € HT Au de-là, l'avis d'attribution sera également publié dans le Journal d'Annonces Légales dans lequel l'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié.

CHAPITRE IV

DÉMATÉRIALISATION

La dématérialisation répond à la fois à la volonté étatique et des entreprises d'une simplification et d'une modernisation de la procédure de passation de marchés publics.

Le code des marchés publics 2006 prévoyait des mesures ambitieuses concernant la dématérialisation des marchés publics. Mais face à la réticence des entreprises et aux difficultés rencontrées par les administrations pour s'équiper en plate forme de dématérialisation les dispositions ont été assouplies.

Désormais voilà le nouvel échéancier en termes de dématérialisation :

- Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'acheteur doit publier l'avis de publicité sur son profil d'acheteur.
- Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'acheteur doit également publier les documents de la consultation sur son profil d'acheteur.
- Depuis le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2012 : pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques, l'entreprise doit transmettre par voie électronique les candidatures et les offres.

Ces mesures concernent les marchés publics de plus de 90.000,00 € HT.

En outre, l'acheteur devra accepter de recevoir les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique dès le 1^{er} janvier 2012.

Launaguet, le 6 février 2012

Le Maire
Arlette SYLVESTRE

